



ATTRACTIVITE TERRITORIALE

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES AUX ENTREPRISES DU GRAND ROYE

Conformément aux dispositions du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) en date du 08.12.2022 par la Région Hauts de France (Délibération 2022.01821 du 08.12.2022).

Conformément aux cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises délibérés en date du 22.06.2023 par la Région Hauts de France (Délibération 2023.01091 du 22.06.2023).

Conformément à la convention n°24001059 de partenariat relatif à la participation de la Communauté de Communes du Grand Roye au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France (délibération DL2023/097).

PREAMBULE

La loi NOTRe réformant les collectivités territoriales a eu pour conséquence d'accroître, pour la Communauté de Communes du Grand Roye, le champ de compétence en matière de développement économique depuis le 1^{er} janvier 2017.

La Communauté de Communes du Grand Roye, par convention signée avec la Région Hauts de France, a mis en place un programme d'aides économiques aux entreprises de son territoire comprenant plusieurs dispositifs.

Ainsi, afin de permettre la mise en place d'aides économiques en faveur des entreprises un programme d'aides économiques aux entreprises a été délibéré lors d'une séance du Conseil Communautaire du 16 novembre 2023 (délibération n°2023/097).

Les objectifs du présent programme sont de :

- Mettre en place des aides à la création et/ou reprise, à l'immobilier en faveur des entreprises ;
- Etre aux côtés des entreprises dans leurs projets de développement économique, de création d'emplois ;
- Soutenir les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, l'investissement dans le numérique ;
- Favoriser la création d'activités non présentes, renforcer l'attractivité du territoire ;
- Initier un dispositif complémentaire à l'ensemble des actions menées par la Région Hauts de France en termes d'aides directes aux entreprises, tel qu'il est précisé dans la convention de partenariat économique signée entre la Région et le Grand Roye.

Le budget affecté annuellement au programme d'aides économiques aux entreprises est de 200 000 €.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	P 2
SOMMAIRE.....	P 3
DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	P 4
DISPOSITIONS GENERALES.....	P 5 à P 9
+ Article 1 : périmètre d'intervention.....	P 5
+ Article 2 : Durée du programme d'aides.....	P 5
+ Article 3 : modalités de suivi et d'évaluation.....	P 5 à 6
+ Article 4 : procédure de demande d'aide.....	P 6 à 8
+ Article 5 : bénéficiaire d'une aide.....	P 8
+ Article 6 : critères d'attribution des aides.....	P 8
+ Article 7 : inéligibilités.....	P 9
+ Article 8 : commencement anticipé.....	P 9
+ Article 9 : autres dispositions.....	P 9
DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	P 10 à P 25
+ Dispositif 1 : Aide à la création et/ou reprise	P 10 à P 11
+ Dispositif 2 : Aide au développement des TPE	P 12 à P 13
+ Dispositif 3 : Aide à l'amélioration de l'accueil de la clientèle sur les points de vente fixe artisanal, commercial, de services (REHA).....	P 14 à P 15
+ Dispositif 4 : Aide au numérique.....	P 16 à P 17
+ Dispositif 5 : Appel à projet Economie Sociale et Solidaire.....	P 18 à P 23
+ Dispositif 6 : Aide à l'investissement immobilier.....	P 24 à P 25
DISPOSITIONS FINALES.....	P 26 à P 27
+ Article 1 : modalités de versement.....	P 26
+ Article 2 : communication institutionnelle.....	P 26
+ Article 3 : engagement de l'entreprise.....	P 26
+ Article 4 : règlement des litiges.....	P 27
+ Article 5 : modification du règlement.....	P 27
TIMELINE.....	P 28

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Règlement validé par le Conseil Communautaire 16 novembre 2023 (Délib.2023/097)

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 22 décembre 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil régional des Hauts de France le 8 décembre 2022 ;

Vu les cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises adopté par l'assemblée plénière du Conseil régional des Hauts de France le 22 juin 2023 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Grand Roye et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la convention n°24001059 de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes du Grand Roye au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France (délibération 2023.01989 du 15.12.2023) ;

Vu la délibération n°2023/097 du conseil communautaire en date du 16 novembre 2023 approuvant le présent règlement d'intervention en matière économique ;

Considérant que le dispositif devra être facteur d'attractivité économique, de création d'emplois ;

Considérant également qu'il est impossible pour la Communauté de Communes du Grand Roye de soutenir financièrement l'ensemble des projets ;

Le présent règlement est proposé.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention relatif aux aides économiques de la Communauté de communes du Grand Roye est celui de son territoire composé de 62 communes.



Article 2 - Durée du programme d'aides

Les présentes aides économiques entrent en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2024. La délibération instaurant ce programme pourra être modifiée par simple décision du Conseil Communautaire.

Article 3 - Modalités de suivi et d'évaluation du programme d'aides

Un Comité d'Agrément (CA) est mis en place au sein de la Communauté de communes du Grand Roye, afin d'assurer un suivi permanent du déroulement du programme annuel, d'en valider l'attribution avant la décision d'octroi par Madame la Présidente en vertu des pouvoirs qui lui ont été transférés.

3.1 Le Comité d'Agrément (CA)

3.1.1 - Attribution

Est l'instance de la mise en œuvre, du suivi du programme. Il procède à l'examen technique des demandes d'aides.

Le Comité d'Agrément, à l'issue de l'instruction de chaque dossier de demande d'aide, formulera un avis.

Avant d'émettre un avis, le Comité d'Agrément s'assurera :

- de la disponibilité des crédits,
- des autres régimes d'aides régionaux en faveur des entreprises,
- du respect des règles européennes de cumul des aides publiques.

3.1.2 - Composition

Il est présidé par Madame la Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye et est composé des membres suivants :

- Les Vice-présidents aménagement du territoire, développement économique, numérique, emploi et économie sociale et solidaire,
- Le Vice-président en charge des finances du Grand Roye,
- L'élu en charge du commerce, de l'artisanat, de l'industrie de la ville de Roye,
- L'élu en charge du développement économique de la ville de Montdidier,
- Le développeur économique du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois,
- Le technicien du Grand Roye en charge du dossier.

Le Comité d'Agrément pourra proposer au conseil communautaire des avenants au présent règlement.

3.2 Le Bureau communautaire

Après la formulation d'avis par le Comité d'Agrément est informé des décisions prises par Madame la Présidente en vertu des pouvoirs qui lui ont été transférés.

3.3 Evaluation

Le Comité d'Agrément est aussi l'instance d'évaluation du programme.

Son rôle sera chaque année :

- De procéder à un bilan des opérations réalisées ou non,
- De valider le programme de l'année à venir et son plan de financement avant de le soumettre à l'avis de la Commission Développement du Territoire et à l'approbation du Conseil Communautaire,
- D'établir le document de reporting commun aux services de la Région et du Grand Roye pour faciliter le suivi des dossiers.

Article 4 - Procédure de demande d'aide

Les aides économiques aux entreprises ne sont pas rétroactives. Elles prennent la forme d'une subvention.

1. La lettre d'intention :

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée par courrier postal à Madame la Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye (téléchargeable sur le site Internet du Grand Roye, www.grandroye.fr).

Dans le délai de 10 jours maximum, le Grand Roye transmettra un Accusé de Réception (AR) à l'entreprise par mail.

Le demandeur pourra, dès la réception de cet AR, télécharger le dossier de demande d'aide directement sur le site Internet du Grand Roye www.grandroye.fr.

2. Le dossier de demande d'aide :

Le porteur de projet dispose d'un mois, à compter de la date d'envoi du mail d'accusé de réception envoyé par le Grand Roye, pour compléter son dossier et le transmettre à la Communauté de communes accompagné des éléments suivants :

- Une note de présentation de l'entreprise et du projet ;
- Le document relatif à l'immatriculation de la structure en fonction du statut juridique :
 - o Extrait de K-BIS de moins de trois mois pour les entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS),
 - o Extrait d'immatriculation de l'entreprise au Répertoire des Métiers remis lors de l'immatriculation pour les entreprises artisanales ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Pour une entreprise existante : une attestation de régularité de la situation fiscale et sociale fournie par les services de l'URSSAF ;
- Pour une entreprise en création : une attestation de régularité fiscale sur son impôt personnel fournie par le Trésor Public ;
- Les statuts pour les sociétés ;
- Les devis détaillés des investissements envisagés ;
- En cas d'emprunt : la ou les attestations bancaires avec accord de financement ;
- Une estimation des emplois créés ou préservés ;
- Les bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices,
- Un prévisionnel sur 3 ans.
- Pour le matériel ou les équipements d'occasion : Un justificatif faisant apparaître la date de fabrication ou de première vente du matériel ou équipement, et une attestation précisant que le matériel ou l'équipement n'a pas fait l'objet d'une aide publique précédent

- L'attestation de propriété des terrains,
- Les plans de construction ou d'aménagement si existant,
- Un prévisionnel sur 3 exercices.

- **Uniquement pour les aides à l'emploi**
 - o Le **contrat de travail à durée indéterminée** (CDI) à temps plein.
 - o Le **dernier contrat** d'apprentissage (s'il y a création d'un emploi en CDI à temps plein à l'issue d'un apprentissage).
 - o Le **certificat de travail** délivré par le Grand Roye à la sortie du chantier d'insertion (s'il s'agit d'une création d'emploi en CDI à temps plein à la sortie du chantier d'insertion ou création d'un emploi en CDI à temps plein après un contrat de 12 mois maximum en CCD dans l'entreprise).

Le dossier de demande d'aide **est envoyé par courrier postal**, par le porteur de projet, au siège de la Communauté de communes du Grand Roye (1136 rue Pasteur Prolongée 80500 Montdidier).

La Communauté de communes du Grand Roye, à réception, envoie à l'entreprise un AR par mail.

3. Lorsque le dossier de demande d'aide est réputé « complet » (document de demande d'aide et pièces à y joindre), un **accusé de réception de complétude** est délivré par la Communauté de communes du Grand Roye et par courriel au porteur de projet. Le service instructeur de la collectivité alors démarre l'instruction de la demande.

4. La demande d'aide est **soumise au Comité d'Agrément** qui rend un avis.

5. **L'avis du Comité d'Agrément est transmis à Madame la Présidente du Grand Roye qui prend une décision d'octroi de l'aide.**

6. **La décision d'octroi est notifiée à l'entreprise** dans les deux mois maximum suivant le Comité d'Agrément.

7. **Une convention entre l'entreprise et la Communauté de communes du Grand Roye est signée** précisant le montant de la subvention, les modalités de paiement et de versement, les délais d'exécution ainsi que les engagements réciproques.

Elle précisera le plan de financement du projet en faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées au financement et notamment les aides publiques.

8. En cas de refus de l'aide un courriel sera adressé à l'entreprise.

4.1 Modalités de mise en œuvre

Le projet pourra faire l'objet d'un commencement d'exécution dès la signature de la convention d'attribution entre le Grand Roye et l'entreprise.

La réalisation des actions subventionnées (ou ayant fait l'objet d'une décision de subventionnement) devra être engagée dans les six mois **à compter de la date de notification de l'aide** par la Communauté de communes du Grand Roye et d'un an maximum pour être complètement achevées.

Les bénéficiaires devront **s'engager à conserver les biens meubles ou immeubles aidés, durant une période de 3 ans**, à compter de la date de notification de la subvention.

4.2 Cumul des aides

Chaque entreprise sera tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques perçues au titre du présent dispositif qui devront respecter le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis » :

- Les aides accordées à l'entreprise sur une période de trois ans, soit trois exercices fiscaux, ne doivent pas excéder un plafond de 200 000 €.

Le cumul des aides doit respecter les règles en vigueur.

Une entreprise peut présenter un dossier de demande d'aide par an au titre du programme d'aides économiques aux entreprises du Grand Roye.

Certaines aides du programme sont cumulables entre elles. Le porteur de projet devra alors, par année, présenter un dossier de demande de subvention dans chacune de ces aides.

Les subventions sont calculées sur **un montant HT**.

Article 5 - Bénéfice d'une aide

Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier à ladite subvention : la Communauté de communes du Grand Roye jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

Article 6 - Les critères d'attribution des aides

L'octroi des aides sera apprécié au regard :

- De critères techniques permettant de juger le projet ;
- Du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée au programme d'aides économiques aux entreprises du Grand Roye,
- Des critères d'éligibilité cités pour chaque dispositif d'aide (ci-après : dispositif n°1,2,3,4,5 et 6).

Le présent règlement d'aides ne présente aucun caractère d'automatisme.

Le Comité d'Agrément se laisse le droit de juger de l'éligibilité de chaque projet en fonction de :

- L'activité de l'entreprise et son impact économique au regard du contexte local ;
- La nature du projet et sa faisabilité ;
- L'impact du projet en matière d'emploi ;
- L'appréciation du projet en termes de développement durable (qualité et impact environnemental du projet, mesures d'économie d'énergie, mesures d'insertion professionnelle, etc.).

Article 7 - Les inéligibilités

- Elles sont citées dans les exclusions de chaque dispositif d'aide du présent règlement (dispositif n°1,2,3,4,5,6) ;
- Les entreprises ayant cessé une activité similaire dans l'espace économique européen dans les deux ans ;
- Les entreprises en difficultés (la possibilité d'aider les entreprises en difficulté étant réservée aux régions, conformément à l'article L.1511-1 II du CGCT) ;

Article 8 - Commencement anticipé

A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la réunion du Comité d'Agrément du Grand Roye pourra être sollicitée.

Cette demande de dérogation du bénéficiaire doit être dûment motivée.

Elle prend effet dès lors que la Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye aura autorisé, par écrit, le démarrage des investissements, après examen d'un dossier de demande d'aide complet déposé par le demandeur.

Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.

Article 9 - Autres dispositions

Les travaux immobiliers (électricité, plomberie-chauffage, carrelage,...) doivent être réalisés par des entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers.

Dans les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures).

Concernant les entreprises existantes qui réalisent un investissement s'accompagnant d'une création d'emploi, la structure ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide.

Toute entreprise du territoire qui ne répond pas aux critères cités dans les dispositifs n°1,2 et 3 peut néanmoins, adresser une lettre d'intention à Madame la Présidente du Grand Roye pour solliciter une aide. La collectivité se réserve la possibilité d'étudier chaque projet en fonction des orientations de la stratégie de développement économique du territoire.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

DISPOSITIF N°1 : Aide à la création et/ou reprise

Le présent dispositif a pour objectif d'accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de création et/ou reprise, de favoriser la création d'emplois des TPE, en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissements.

La présente aide s'insère dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII 2022-2028), en partenariat avec la Région Hauts de France.

La présente aide s'insère dans le cadre de la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes du Grand Roye au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France.

Ladite convention de partenariat a été approuvée par délibération n°2023/097 du Conseil Communautaire du Grand Roye en date du 16 novembre 2023.

Article 1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à la présente aide les entreprises répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1 - En phase de création ou de reprise.
- 2 - Activités commerciale, artisanale, de services.
- 3 - Dont le siège social et l'activité sont implantés sur le territoire du Grand Roye.
- 4 - Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société.
- 5 - TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP (hors apprenti).
- 6 - Uniquement les entreprises indépendantes.

Article 2 - Secteurs d'activités exclus

Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- 1 - Toutes celles qui ne répondent pas aux critères ci-dessus.
- 2 - Pour les activités commerciales :
 - a - Exclusion des franchises,
 - b - Exclusion des surfaces supérieures à 400 m²,
 - c - Le dossier sera soumis à l'avis d'Initiatives Somme, BPI ou SIAGI, lorsqu'ils seront parties prenantes au dossier de création ou de reprise.
- 3 - Professions réglementées ou assimilées.
- 4 - Activités financières et immobilières.
- 5 - Organismes de formation.
- 6 - Secteur primaire agricole.
- 7 - Secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- 8 - Transport routier de marchandises.
- 9 - Bureaux d'études.

Article 3 - Investissements retenus

Investissement :

- 1 - Investissements matériels de production neufs, d'équipements neufs, de bureautique et d'informatique.
- 2 - Investissements incorporels : logiciels, brevets, site internet, etc..
- 3 - Aménagements nécessaires à l'installation du matériel de production.
- 4 - Investissements productifs d'occasion de moins de 5 ans : un justificatif faisant apparaître la date de fabrication ou de première vente du matériel devra être produit lors du dépôt du dossier et qu'il n'a pas fait précédemment l'objet d'une aide publique.

Emploi :

1 - Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.

- L'emploi du dirigeant de l'entreprise n'est pas éligible.
- Dans la limite d'un emploi subventionné par projet d'investissement et par an.
- Il doit s'agir de la création d'un emploi nette. Le passage d'un CDD au CDI est éligible.

2 - *Bonification :*

- L'emploi en CDI d'un apprenti à l'issue de son contrat d'apprentissage est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).

- L'emploi à la sortie du chantier d'insertion du Grand Roye en CDI :

a - signature d'un CDI dès la sortie du chantier d'insertion,

b - signature d'un CDI après 12 mois maxi de CDD dans l'entreprise après la sortie du chantier d'insertion est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).

Article 4 - Montant et intensité des aides

4.1 - Montant de travaux subventionnables et montant de subvention

- Taux d'intervention : 20 % des dépenses HT.
- Minimum de dépenses éligibles : 2 000 €/HT.
- Maximum de dépenses éligibles : 30 000 €/HT.
- Minimum de subvention : 400 €/HT.
- Maximum de subvention : 3 000 €/HT.
- Aide à l'emploi en CDI : 1 000 €/HT (un emploi subventionné).
- Bonus embauche d'un apprenti en CDI : 500 €/HT.
- Bonus embauche à la sortie du chantier d'insertion en CDI : 500 €/HT.

4.2 – Nature de l'aide et cumul d'aides

- Subvention d'investissement.
- Subvention cumulable avec l'aide REHA (aide n°3) et/ou numérique (aide n°4).

Dans la limite d'un dossier de demande d'aide par entreprise et par an.

DISPOSITIF N°2 : Aide au développement des TPE

La présente aide a pour objectif de dynamiser l'activité économique dans les communes rurales et d'aider à la modernisation du commerce indépendant, de l'artisanat de services des centres bourgs.

Il s'agit de soutenir la compétitivité des TPE, de développer l'emploi, donc de concourir à la valorisation de la capacité d'innovation, de l'organisation, visant une compétitivité toujours plus performante.

La présente aide s'insère dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), en partenariat avec la Région Hauts de France.

La présente aide s'insère dans le cadre de la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes du Grand Roye au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France.

Ladite convention de partenariat a été approuvée par délibération n°2023/097 du Conseil Communautaire du Grand Roye en date du 16 novembre 2023.

Article 1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à la présente aide les entreprises répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1 - Activités commerciale, artisanale, de services.
- 2 - Dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP (hors apprenti).
- 3 - Avec un CA inférieur à 800 000 €.
- 4 - Disposant d'un 1er exercice fiscal clôturé de 12 mois.
- 5 - Inscrites au RCS et/ou RM.
- 6 - A jour de ses obligations fiscales et sociales.
- 7 - Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.
- 8 - Dont le projet d'investissement sera compris entre 2 000 € et 30 000 € HT.
- 9 - Uniquement les entreprises indépendantes.

Article 2 - Secteurs d'activités exclus

Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- 1 - Toutes celles qui ne répondent pas aux critères ci-contre.
- 2 - Pour les activités commerciales :
 - a - Exclusion des franchises,
 - b - Exclusion des surfaces supérieures à 400 m2.
- 3 - Professions réglementées ou assimilées.
- 4 - Activités financières et immobilières.
- 5 - Organismes de formation.
- 6 - Secteur primaire agricole.
- 7 - Secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- 8 - Transport routier de marchandises.
- 9 - Bureaux d'études.

Article 3 - Investissements retenus

Investissement :

- 1 - Investissements matériels de production neufs, d'équipements neufs.
- 2 - Investissements matériels et incorporels en lien avec le projet : matériel informatique, logiciels, brevets, site internet, etc..
- 3 - Matériel roulant :
 - + Les véhicules utilitaires thermiques ou électriques simples ne sont pas éligibles.
 - + Les véhicules spécifiques pour l'activité (toupie, remorque, nacelle...), thermiques ou électriques sont éligibles.
- 4 - Aménagements nécessaires à l'installation du matériel.
- 5 - Investissements productifs d'occasion de moins de 5 ans : un justificatif faisant apparaître la date de fabrication ou de première vente du matériel devra être produit lors du dépôt du dossier et qu'il n'a pas fait précédemment l'objet d'une aide publique.
- 6 - Les aménagements nécessaires à l'utilisation des véhicules électriques (bornes de recharge).
- 7 - Les aménagements économiseurs d'énergie (panneaux photovoltaïques, pompe à chaleur....).
- 8 - *Bonification* :
 - L'installation cumulée d'un aménagement nécessaire à l'utilisation des véhicules électriques et d'un aménagement économiseur d'énergie électrique entraînera une bonification de l'aide à l'investissement appelé "bonus installations cumulées".

Emploi :

- 1 - Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.
 - L'emploi du dirigeant de l'entreprise n'est pas éligible.
 - Dans la limite d'un emploi subventionné par projet d'investissement et par an.
 - Il doit s'agir de la création d'un emploi nette. Le passage d'un CDD au CDI est éligible.
- 2 - *Bonification* :
 - L'emploi en CDI d'un apprenti à l'issue de son contrat d'apprentissage est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).
 - L'emploi à la sortie du chantier d'insertion du Grand Roye en CDI :
 - a - signature d'un CDI dès la sortie du chantier d'insertion,
 - b - signature d'un CDI après 12 mois maxi de CDD dans l'entreprise après la sortie du chantier d'insertion est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).

Article 4 - Montant et intensité des aides

4.1 - Montant de travaux subventionnables et montant de subvention

- Taux d'intervention : 20 % des dépenses HT.
- Minimum de dépenses éligibles : 2 000 €/HT.
- Maximum de dépenses éligibles : 30 000 €/HT.
- Minimum de subvention : 400 €/HT.
- Maximum de subvention : 3 000 €/HT.
- "Bonus installations cumulées" : 1 000 €.
- Aide à l'emploi en CDI : 1 000 €/HT (un emploi subventionné).
- Bonus embauche d'un apprenti en CDI : 500 €/HT.
- Bonus embauche à la sortie du chantier insertion CDI : 500 €/HT.

4.2 – Nature de l'aide et cumul d'aides

- Subvention.
 - Subvention cumulable avec l'aide REHA (aide n°3) et/ou numérique (aide n°4)
- Dans la limite d'un dossier de demande d'aide par entreprise et par an.

DISPOSITIF N°3 : Aide à l'amélioration de l'accueil de la clientèle sur les points de vente fixe artisanal – commercial – de services (REHA)

Le présent dispositif a pour objectif d'accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets d'amélioration d'accueil de la clientèle, en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissements.

La présente aide s'insère dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII 2022-2028), en partenariat avec la Région Hauts de France.

La présente aide s'insère dans le cadre de la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes du Grand Roye au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France.

Ladite convention de partenariat a été approuvée par délibération n°2023/097 du Conseil Communautaire du Grand Roye en date du 16 novembre 2023.

Article 1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à la présente aide les entreprises répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1 - Activités commerciale, artisanale, de services en phase de création et/ou de reprise ou développement.
- 2 - Dont le siège social et l'activité sont implantés sur le territoire du Grand Roye.
- 3 - Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société.
- 4 - Uniquement les entreprises indépendantes.
- 5 - A jour de ses obligations fiscales et sociales.
- 6 - Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.
- 7 - Dont l'effectif est inférieur à 10 salariés équivalent temps plein (hors apprentis).
- 8 - Inscrites au RCS et/ou au RNE et/ou au RM pour les artisans-commerçants.
- 9 - Avec un CA inférieur à 800 000 €.

Article 2 - Secteurs d'activités exclus

Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- 1 - Toutes celles qui ne répondent pas aux critères ci-contre.
- 2 - Pour les activités commerciales, artisanales et de services :
 - a - Exclusion des franchises,
 - b - Exclusion des surfaces supérieures à 400 m².
- 3 - Professions réglementées ou assimilées, professions libérales, profession régie par un Ordre.
- 4 - Activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières, activités de location de logement).
- 5 - Organismes de formation, de conseils.
- 6 - Secteur primaire agricole.
- 7 - Secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- 8 - Transport routier de marchandises.
- 9 - Bureaux d'études.
- 10 - Activités pour la santé humaine.
- 11 - Commerce de gros.

Article 3 - Investissements retenus

Investissement :

Travaux d'aménagement intérieur et extérieur liés à l'espace accessible aux clients soit :

- 1 - Travaux et aménagements dans le but d'améliorer l'accessibilité du local aux personnes à mobilités réduites (PMR).
- 2 - Installation d'alarme et dispositif de vidéoprotection.
- 3 - Travaux de second œuvre : isolation thermique et acoustique, revêtements et menuiseries extérieures et/ou intérieures, chauffage, climatisation, installation électrique, plomberie, ventilation, etc.

Seules les dépenses postérieures à la date de création du dossier seront prises en compte.

Article 4 - Montant et intensité des aides

4.1 - Montant de travaux subventionnables et montant de subvention

Taux d'intervention : 20 % des dépenses HT.

Minimum de dépenses éligibles : 2 000 €/HT

Maximum de dépenses éligibles : 30 000 €/HT

Minimum de subvention : 400 €/HT.

Maximum de subvention : 3 000 €/HT.

4.2 – Nature de l'aide et cumul d'aides

1 - Subvention d'investissement.

2 - Subvention cumulable avec l'aide à la création et/ou reprise, l'aide au développement, l'aide à l'immobilier.

Dans la limite d'un dossier de demande d'aide par entreprise et par an.

DISPOSITIF N°4 : Aide au numérique

Le présent dispositif a pour objectif d'accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets d'adaptation à la transition numérique, de favoriser la création d'emplois des TPE, en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissements.

La présente aide s'insère dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII 2022-2028), en partenariat avec la Région Hauts de France.

La présente aide s'insère dans le cadre de la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes du Grand Roye au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France.

Ladite convention de partenariat a été approuvée par délibération n°2023/097 du Conseil Communautaire du Grand Roye en date du 16 novembre 2023.

Article 1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à la présente aide les entreprises répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1 - En phase de création ou de reprise, ou développement.
- 2 - Activités commerciale, artisanale, de services.
- 3 - Dont le siège social et l'activité sont implantés sur le territoire du Grand Roye.
- 4 - Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société.
- 5 - Dont l'effectif est inférieur à 10 salariés équivalent temps plein (hors apprentis).
- 6 - Uniquement les entreprises indépendantes.
- 7 - Avec un CA inférieur à 800 000 €.
- 8 - Inscrites au RCS et/ou RM.
- 9 - A jour de ses obligations fiscales et sociales.
- 10 - Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.

Article 2 - Secteurs d'activités exclus

Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- 1 - Toutes celles qui ne répondent pas aux critères ci-contre.
- 2 - Pour les activités commerciales :
 - a - Exclusion des franchises,
 - b - Exclusion des surfaces supérieures à 400 m2,
- 3 - Professions réglementées ou assimilées.
- 4 - Activités financières et immobilières.
- 5 - Organismes de formation.
- 6 - Secteur primaire agricole.
- 7 - Secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- 8 - Transport routier de marchandises.
- 9 - Bureaux d'études.
- 10 - Toute entreprise ayant le numérique pour cœur d'activité.

Article 3 - Investissements retenus

Investissement :

- 1 - Caisse enregistreuse avec logiciel fonctions "caisse enregistreuse/encaissement" certifié "NF525" (article 286 du code général des impôts).
- 2 - Caisse enregistreuse numérique et connectée avec logiciels multifonctions (comptabilité/gestion/caisse) dont la partie caisse enregistrement/encaissement devra être certifiée "NF525".
- 3 - Création d'un site de vente en ligne ou évolution d'un site vitrine en site de vente en ligne.
 - L'équipement en système de gestion de la relation client (GRC ou CRM en anglais)
 - L'équipement en système de gestion intégrée (PGI ou ERP en anglais).
 - Les sites vitrines sont exclus.
- 4 - Equipement en matériel numérique ou connecté (brodeuse, imprimante 3D, machine de production).

Emploi :

- 1 - Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.
 - L'emploi du dirigeant de l'entreprise n'est pas éligible.
 - Dans la limite d'un emploi subventionné par projet d'investissement et par an.
 - Il doit s'agir de la création d'un emploi nette. Le passage d'un CDD au CDI est éligible.
- 2 - *Bonification :*
 - L'emploi en CDI d'un apprenti à l'issue de son contrat d'apprentissage est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).
 - L'emploi à la sortie du chantier d'insertion du Grand Roye en CDI :
 - a - signature d'un CDI dès la sortie du chantier d'insertion,
 - b - signature d'un CDI après 12 mois maxi de CDD dans l'entreprise après la sortie du chantier d'insertion.est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).

Article 4 - Montant et intensité des aides

4.1 - Montant de travaux subventionnables et montant de subvention

Taux d'intervention : 40 % des dépenses HT.
Minimum de dépenses éligibles : 2 000 €/HT
Maximum de dépenses éligibles : 10 000 €/HT.
Minimum de subvention : 800 €/HT.
Maximum de subvention : 4 000 €/HT.
Aide à l'emploi en CDI : 1 000 €/HT (un emploi subventionné).
Bonus embauche apprenti en CDI : 500 €/HT.
Bonus embauche chantier insertion en CDI : 500 €/HT.

4.2 – Nature de l'aide et cumul d'aides

- 1 - Subvention d'investissement.
 - 2 - Subvention cumulable avec l'aide à la création et/ou reprise et l'aide au développement.
Dans la limite d'un dossier de demande d'aide par entreprise et par an.
- .

DISPOSITIF N°5 : Aide à l'Economie Sociale et Solidaire (E.S.S.)

REGLEMENT « APPEL A PROJET E.S.S.»

Préambule

Forte d'une filière de l'ESS qui contribue largement à la production de richesses sur le territoire, la Communauté de communes a décidé, dès 2020, suite au confinement, de mettre en valeur l'ESS et économie circulaire, ainsi qu'un poste de vice-président délégué à la question.

Ceci afin de mettre à contribution cette filière dynamique sur le plan national pour accompagner les mutations économiques provoquées par les difficultés économiques de certaines entreprises localement depuis 2020 et donner un élan au secteur clé de l'économie de proximité qui est porteur de croissance et de valeur ajoutée à long terme.

Afin de poursuivre l'activation de la filière ESS, de soutenir le démarrage et le développement d'initiatives économiques répondant à des besoins sociaux ou environnementaux peu ou mal satisfaits sur le territoire, la poursuite de l'appel à projets est opportun pour 2023.

Article 1 – Contexte et enjeu territorial.

En 2021, la Communauté de communes du Grand Roye, avec le concours de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Hauts de France, a réalisé un diagnostic territorial de la filière ESS ayant pour ambition d'identifier les caractéristiques de la filière, et, en concertation avec les acteurs locaux, d'en préciser les enjeux et axes de développement.

En 2021, l'ESS représentait sur le territoire de la communauté de communes du Grand Roye un poids économique certain, soit 8,3% de l'emploi du territoire.

- **64 établissements employeurs** dont 1/3 œuvrant sur les champs de l'arts, spectacles, sports, loisirs
- **669 salariés** soit 8.3% de l'emploi total du territoire

Au regard du poids et du potentiel de développement d'activités et d'emplois non délocalisables que représente l'ESS, les enjeux pour le territoire portent sur :

- La structuration de la filière et la mobilisation des acteurs,
- La création d'activités et d'emplois,
- Le développement de réponses nouvelles à des besoins sociaux non satisfaits.

Conformément à la convention de partenariat n°24001059 relative à la participation de la Communauté de communes du Grand Roye au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France et à la délibération n° DL2023/097 du Conseil Communautaire de la CCGR du 16 novembre 2023 relative à la convention stratégique de partenariat avec la Région Hauts de France dans le cadre du SRDEII (Schéma régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation), la Communauté de communes du Grand Roye a décidé de poursuivre l'appel à projets Economie Sociale et Solidaire, dont les financements sont inscrits au budget primitif .

L'idée est de réunir les conditions favorables au développement d'initiatives créatrices d'emplois et d'activités respectueuses des valeurs fondatrices de l'économie sociale et solidaire : l'ancrage territorial, l'approche démocratique et participative, l'utilité sociale.

Article 2 – Éligibilité des projets

Article 2.1 Éligibilité des bénéficiaires

Les porteurs de projets éligibles sont ceux remplissant les conditions présentées par la loi ESS du 31 juillet 2014 : toute personne morale dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'ESS, tant dans son objet (utilité sociale) que dans sa gouvernance et dans son modèle économique (notamment réinvestissement des profits dans le projet de la structure).

Les bénéficiaires éligibles sont :

1. Les sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...)
2. Les entreprises individuelles
3. Les entreprises coopératives
4. Les associations ayant une activité économique
5. Les structures de l'insertion par l'activité économique (dont les Ateliers Chantier d'Insertion)

Les secteurs d'activité exclus sont :

- Commerce et négoce
- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Secteur primaire forestier
- Transport routier de marchandises

Les porteurs de projets personnes physiques sont également éligibles sous réserve, au moment de l'octroi de la dotation financière, que leur projet ait abouti à la création d'une personne morale.

Toute personne morale qui ne serait pas en règle de ses obligations fiscales ou sociales ou qui serait en situation de difficulté (redressement, cessation de paiement, sauvegarde, mandat ad hoc, etc.) ne pourra être éligible.

Article 2.2 Projets éligibles au dispositif d'aide

- Le démarrage de nouvelles structures
- Le démarrage de nouveaux projets portés par des structures existantes
- L'essaimage vers le territoire d'une activité ou d'un projet

Article 2.3 Les champs d'intervention

- Circuits courts : consommation responsable et solidaire, matériaux locaux pour la construction, restauration de patrimoine...
- Gestion et protection de l'environnement (écoconstruction, éco-matériaux, énergies renouvelables), tourisme solidaire.
- Services aux entreprises et aux particuliers

Article 2.4 Le territoire d'intervention

Le projet devra être mis en œuvre sur le territoire de la communauté de communes du GrandRoya et y avoir un impact

Article 3 – Critères de sélection

- Le projet devra revêtir une dimension économique en sus de sa dimension sociétale. C'est à dire qu'il devra être source de productions, d'échanges et de prestations valorisables financièrement.
- Le modèle économique du projet devra être construit sur un principe de diversité des financements : produit des ventes, des prestations, subventions d'acteurs publics et/ou privés mais aussi valorisation de contributions en nature (mise à disposition de locaux, bénévolat, dons, etc.). Tout projet dont le budget prévisionnel ne répond pas à cette exigence sera automatiquement rejeté. Le projet devra prévoir la création et/ou la consolidation d'emploi(s).
- La dimension innovante du projet sera particulièrement étudiée ainsi que sa capacité à résoudre des enjeux post crise sanitaire COVID 19 (coopération, accompagnement, nouvelles solidarités, circuits courts, économie circulaire...).
- Une attention particulière sera portée aux projets comprenant une dimension partenariale. Cette dimension pourra se concrétiser par la mobilisation et la consultation de différentes parties prenantes (usagers, acteurs locaux, entreprises du secteur marchand traditionnel, chercheurs...) lors de la conception et/ou tout au long de la mise en œuvre du projet.
- L'ancrage territorial du projet sera examiné avec soin, une attention spéciale étant accordée aux projets localisés en milieu rural. Le projet devra apporter des réponses à des besoins peu, mal ou non satisfaits au regard de problématiques locales identifiées. Il pourra intervenir en complémentarité avec des initiatives déjà en place, à la condition qu'il respecte le champ d'intervention et les prérogatives des parties prenantes concernées.

Article 4 – Candidature et modalités de sélection

Les dossiers de candidature devront être adressés :

Par voie postale à : Mme la Présidente de la Communauté de communes du Grand Roye 1136 rue pasteur prolongée, 80500 Montdidier

Ou par mail à contact@grandroye.fr

Le dossier de candidature

Il est disponible sur le site : <https://www.grandroye.fr>. Le porteur de projet prend connaissance du règlement disponible en le téléchargeant à la même adresse.

Le porteur de projet complète le dossier en respectant les critères d'éligibilité et en s'inscrivant dans les objectifs précédemment énoncés. A titre exceptionnel et si la situation l'exige (crise sanitaire) le rendez-vous pourra être organisé en audio-vidéo (web).

Le dossier de candidature devra être déposé avant le **mardi 31 octobre 2023** afin d'être examiné par le jury.

Le porteur de projet sera attentif à fournir toutes les pièces demandées en fonction de son statut juridique.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une relance par les services de la CCGR et devra être complété.

Outre le descriptif détaillé et séquencé de son projet ainsi que les documents demandés dans le dossier de candidature, le candidat devra fournir :

- Un plan de financement du projet,
- Un compte de résultat prévisionnel détaillé du projet (à n+2 minimum),
- Le bilan et compte de résultat détaillé des années n-1 et n-2, le cas échéant,
- La ou les convention(s) de partenariat le cas échéant.4.2

Critères de sélection

Le projet sera étudié dans sa globalité et noté sur la base d'une note technique et d'une présentation devant un jury de sélection (cf. article 8).

- **Note technique sur 20 points :**

- ☐ Caractère « participatif et partenarial » du projet sur 5 points,
- ☐ Enjeux pour le tissu économique local (création d'emploi, impact sur le développement local...) sur 5 points,
- ☐ Caractère social innovant (services rendus, organisation, gouvernance, mobilisation des citoyens...) sur 5 points,
- ☐ Pertinence et viabilité du projet sur 5 points.

- **Présentation du projet devant le jury sur 5 points.**

Article 4.3 Dépenses éligibles

- ☐ Frais de personnel liés au projet,
- ☐ Achats de matériels ou logiciels directement affectés au projet,
- ☐ Prestations externes,
- ☐ Tout consommable nécessaire à la mise en œuvre du projet,
- ☐ Dépenses de communication,
- ☐ Frais de déplacement.

Date de prise en compte des dépenses : à partir de la date de dépôt du dossier de candidature jugé complet.

Article 4.4 Dépenses inéligibles :

- Investissements réalisés avant dépôt du dossier
- Investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à trois ans
- Investissements de simple renouvellement/remplacement pour obsolescence
- Matériels/logiciels de bureau (bureautique, mobilier, téléphonie...) acquis pour le fonctionnement classique de la structure
- Aménagement de locaux (travaux, peinture...)
- Investissements immobiliers : achat de terrains ou de bâtiments, construction, aménagement de terrains et de bâtiments
- Véhicules de service (à usage individuel, commercial ou de direction)
- Frais liés à des prestations de services ou optionnelles tels que frais d'immatriculation, de transport
- Matériel d'occasion ne peut pas être financé par la subvention
- Les frais de fonctionnement de l'organisme ne concourant pas à la réalisation du projet ;
- Les frais d'établissement (les frais de conseil juridique liés à la création d'une structure, les frais de notaire, les frais liés à la protection de la propriété intellectuelle) ;

Le budget du projet devra reprendre l'intégralité des dépenses éligibles et inéligibles Article

4.5 Accompagnement des candidats

La Machinerie et Initiative Somme France Active Picardie pourront accompagner les candidats souhaitant répondre au présent appel à projet (les coordonnées se trouvent à la fin du règlement).

Cet accompagnement portera sur :

- La recevabilité des projets au regard des critères d'éligibilité de l'appel à projet
- Un appui sur la présentation des projets (dossier de candidature, proposition financière, annexes, présentation en jury)
- Une orientation des candidats vers les autres dispositifs de financement et d'accompagnement mobilisables en fonction de la nature de leur projet.

Cet accompagnement prendra la forme de journées de permanences en visioconférence si la situation sanitaire l'exige, entre le lancement de l'AAP et la date butoir du dépôt des candidatures.

Article 5 – Choix des lauréats

À l'issue de l'audition, un classement sera établi par le jury tenant compte de la note technique et de la note de présentation du projet devant le jury.

Pour prétendre à une aide financière et donc être considéré comme éligible, le projet devra présenter une note totale supérieure ou égale à 12.5 points sur 25. Les dossiers ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 10/20 seront présentés au jury. Tous les projets ayant obtenu une note supérieure à 10/20 ne seront pas systématiquement récompensés.

Le jury validera également le montant des dépenses considérées comme éligibles pour chaque projet sélectionné.

Le montant de l'autofinancement sera de 50% minimum.

Article 6 – Dotation financière et modalités de versement

Le présent appel à projets est doté de 20 000 €.

Les aides étant en tout état de cause plafonnées comme suit :

1/ Circuits courts

Deux prix de 3000 euros chacun (les deux meilleurs projets selon le comité d'agrément) 2/

Développement durable

Deux prix de 3000 euros chacun (les deux meilleurs projets selon le comité d'agrément) 3/

services aux entreprises et aux particuliers

Deux prix de 3000 euros (les deux meilleurs projets selon le comité d'agrément)

La répartition dans les 3 thèmes pourra être revue par le jury en fonction des dossiers.

Une dotation complémentaire de 2 000€ intitulée « coup de cœur ou coup de pouce » est susceptible d'être accordée au lauréat retenu par le jury dont le projet sera apparu le plus intéressant aux yeux du public, dans le cadre d'une opération de communication.

Le jury de sélection proposera le montant de l'aide financière dans l'ordre du classement. La subvention sera attribuée par l'autorité ou l'organe compétent au sein de la CCGR.

Le prix sera versé en 2 fois :

30 % à la signature de la convention qui interviendra entre le lauréat et la CCGR, au vu d'une attestation d'immatriculation de l'entreprise ou de l'association le cas échéant et d'un premier état de dépenses relatif au projet (bon de commande, devis signé, note de frais, attestation de démarrage des travaux...),

- Le solde dans un délai de 12 mois après la date de signature de la convention et après présentation et réception des travaux et équipements, d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le représentant légal accompagné des factures et pièces justificatives jugées recevables prévues dans la convention., d'un budget réalisé, d'un bilan qualitatif et quantitatif du projet (rapport d'activité)
- Un échange entre les services de l'EPCI et les responsables de l'association, permettant d'affiner l'analyse du projet et ses perspectives

Les candidats seront conviés à présenter devant le jury un bilan de la réalisation de leur projet à l'issue des 12 mois.

Au regard du bilan final du projet, la Communauté de commune se réserve la possibilité de modifier à la baisse la subvention ou de demander le remboursement d'une partie de l'aide accordée.

Article 7 – Communication

Toute opération de communication sera réalisée en veillant à faire apparaître clairement le logo de la CCGR, que ce soit sur les mails, brochures et autres éléments écrits ou électroniques de communication mais aussi sur les espaces publics avec les éléments de communication appropriés.

Article 8 – Composition du jury de sélection

Le jury sera composé des personnes qualifiées suivantes :

La Présidente de la CCGR et/ou la Vice-présidente déléguée à l'Economie Sociale et Solidaire,
La chargée de mission développement économique Communauté de communes du Grand Royet
rattachée au Pôle Métropolitain du Grand Amiénois
La chargée de mission à la Région Hauts de France,
Des représentants du Comité d'agrément « développement économique » de la CCGR, Un
représentant de la Machinerie,
Un représentant d'Initiative Somme France Active Picardie, Un
représentant de la CRESS,
Un expert à désigner en fonction de la nature du ou des projets.

Article 9 – Confidentialité

Sans accord des personnes concernées, les membres du jury de sélection seront tenus de ne divulguer aucune information à des tiers sur le nom et la nature des candidats ou des projets qui seront soumis à leur examen tant que la décision de la CCGR quant à leur attribution ne sera acquise.

Article 10 – Contacts

- 1) La Machinerie – 56 rue du vivier – 80 000 AMIENS
Tél : 09/66/85/18/51
- 2) Initiative Somme France Active Picardie - 49 boulevard Alsace Lorraine – 80 000 AMIENS
Tél : 03/22/22/30/63

DISPOSITIF N°6 : Aide à l'investissement immobilier

La présente aide a pour objectif de favoriser la création ou l'implantation d'activités nouvelles, ou bien de conforter et favoriser le maintien ou le développement d'entreprises locales.

Les investissements soutenus relèvent d'investissements immobiliers portant sur la création ou la diversification de l'activité de l'entreprise.

La finalité de ce dispositif est d'accompagner les entreprises de types TPE dans leurs efforts création ou de développement.

Article 1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à la présente aide les entreprises répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1 - Activités commerciale, artisanale, de services.
- 2 - De moins de 50 salariés.
- 3 - Création et/ou reprise ou développement d'activités.
- 4 - Immatriculé RCS et/ou RM.
- 5 - Situation économique et financière saine, avec capitaux propres positifs.
- 6 - A jour des obligations fiscales et sociales.
- 7 - Indépendantes.
- 8 - Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.

Article 2 - Secteurs d'activités exclus

Sont exclus de ce dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- 1 - Toutes celles qui ne répondent pas aux critères ci-contre.
- 2 - Pour les activités commerciales :
 - a - Exclusion des franchises,
 - b - Exclusion des surfaces supérieures à 400 m2.
 - c - Le dossier sera soumis à l'avis d'Initiatives Somme, BPI ou SIAGI, lorsqu'ils seront parties prenantes au dossier de création ou de reprise.
- 3 - Professions réglementées ou assimilées.
- 4 - Activités financières et immobilières.
- 5 - Organismes de formation.
- 6 - Secteur primaire agricole.
- 7 - Secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- 8 - Transport routier de marchandises.
- 9 - Bureaux d'études.

Article 3 - Investissements retenus

Investissement :

- 1- Acquisition de terrain.
- 2- Coûts de construction, extension et/ou réhabilitation et/ou modernisation de bâtiments (hors photovoltaïques).

3 - Bonification :

- Les projets présentant une gestion innovante des déchets et/ou prenant en compte l'isolation de l'immeuble (murs et ouvrants) seront bonifiés au titre du "Bonus Développement Durable".

Emploi :

1 - Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.

- L'emploi du dirigeant de l'entreprise n'est pas éligible.
- Dans la limite d'un emploi subventionné par projet d'investissement et par an.
- Il doit s'agir de la création d'un emploi nette. Le passage d'un CDD au CDI est éligible

2 - Bonification :

- L'emploi en CDI d'un apprenti à l'issue de son contrat d'apprentissage est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).

- L'emploi à la sortie du chantier d'insertion du Grand Roye en CDI :

- a - signature d'un CDI dès la sortie du chantier d'insertion,
 - b - signature d'un CDI après 12 mois maxi de CDD dans l'entreprise après la sortie du chantier d'insertion.
- est bonifié (l'embauche doit être liée au projet d'investissement).

Article 4 - Montant et intensité des aides

4.1 - Montant de travaux subventionnables et montant de subvention

Taux d'intervention : 5 % des dépenses HT.

Minimum de dépenses éligibles : 10 000 €/HT

Minimum de subvention : 500 €/HT.

Maximum de subvention : 5 000 €/HT.

Bonus "Développement durable" : 500 €.

Aide à l'emploi en CDI : 1 000 €/HT (un emploi subventionné).

Bonus embauche d'un apprenti en CDI : 500 €/HT.

Bonus embauche à la sortie du chantier insertion en CDI : 500 €/HT.

4.2 – Nature de l'aide et cumul d'aides

1 - Subvention.

2 - Subvention cumulable avec l'aide REHA.

Dans la limite d'un dossier de demande d'aide par entreprise et par an.

DISPOSITIONS FINALES

Article 1 - Modalités de versement

Une convention individuelle entre la Communauté de Communes du Grand Roye et l'entreprise sera établie pour déterminer les modalités de versement de l'aide après la décision et notification d'octroi à l'entreprise.

La subvention sera versée en un seul versement, après exécution totale des investissements, sur présentation de :

- La demande de paiement de subvention (téléchargeable sur le site Internet du Grand Roye),
- L'état récapitulatif des justificatifs de dépenses (téléchargeable sur le site Internet du Grand Roye),
- Des factures acquittées correspondantes,
- La copie du contrat de travail, CDI à temps plein, pour la création d'emploi,
- La copie du dernier contrat d'apprentissage, pour le bonus lié à la création d'emploi suite à une fin d'apprentissage
- Le certificat de travail délivré par le Grand Roye à la sortie du chantier d'insertion, pour le bonus lié à la création d'emploi suite à une sortie du chantier d'insertion.

La demande de versement accompagnée des pièces demandées sera adressée par courrier postal au siège de la Communauté de communes du Grand Roye.

Le règlement par mandat administratif interviendra, après la visite des travaux, ou autres investissements, organisée à l'initiative de l'entreprise.

Ladite visite a pour objet de convier les représentants du Comité d'Agrément du Grand Roye pour la présentation des investissements effectués.

La Communauté de communes du Grand Roye communiquera sur cette visite au moyen de ses différents supports de communication.

La Communauté de communes du Grand Roye se réserve la possibilité d'exiger tous justificatifs ou de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

En cas de non-respect des engagements pris par l'entreprise notamment en termes de création d'emplois ou de non pérennité de l'activité sur le territoire (départ de l'entreprise moins de 3 ans après le versement de la subvention) la Communauté de communes du Grand Roye pourra demander le remboursement de la subvention perçue.

Article 2 - Communication institutionnelle

Le bénéficiaire de l'aide devra faire figurer le logo de la Communauté de Communes sur les documents de communication relatifs au projet subventionné, ainsi qu'apposer, sur le lieu du projet, un panneau précisant le projet et la participation de la Communauté de Communes.

Article 3 - Engagement de l'entreprise

La Communauté de communes pourra communiquer, par tout biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide attribuée (site internet, bulletin d'information du Grand Roye, presse...).

Article 4 - Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 - Modification du Règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération afférente aura acquis son caractère exécutoire. Il pourra être modifié par simple décision du Conseil Communautaire.

Article 6 - Mise à l'honneur des porteurs de projet

Le programme d'aide aux entreprises du Grand Roye est annuel (1^{er} janvier/31 décembre).

Aussi, à l'issue de chaque année, une cérémonie de mise à l'honneur des entreprises aidées dans le cadre de ces divers dispositifs sera organisée.

Elle pourra revêtir une forme différente d'une année sur l'autre.

Le Comité d'Agrément proposera, en même temps qu'il présentera le bilan annuel du programme, les modalités d'organisation de ce moment de convivialité.

TIMELINE

